



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-67**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

Filed June 4, 2008

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
combined local service district tax base — assiette fiscale de district de services locaux combinée	
Commission — Commission	
District — District	
local service district tax base — assiette fiscale de district de services locaux	
municipal tax base — assiette fiscale municipale	
total tax base — assiette fiscale totale	
Establishment of District.3
Continuation of Commission.4
Members of Commission.5
Contribution of funds to Commission.6
Transitional provisions.7
Previous Order rescinded.8
Commencement.9

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-67**

pris en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

Déposé le 4 juin 2008

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
assiette fiscale de district de services locaux — local service district tax base	
assiette fiscale de district de services locaux combinée — combined local service district tax base	
assiette fiscale municipale — municipal tax base	
assiette fiscale totale — total tax base	
Commission — Commission	
District — District	
Création du District.3
Maintien de la Commission.4
Membres de la Commission.5
Contribution de fonds à la Commission.6
Dispositions transitoires.7
Révocation de l'arrêté antérieur.8
Entrée en vigueur.9

Under subsection 5(2) of the *Community Planning Act*, the Minister makes the following Order:

Citation

1 This Order may be cited as the *Belledune Planning District Order - Community Planning Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Order.

“combined local service district tax base” means the amount that represents the total of the local service districts tax bases of the unincorporated area in the District. (*assiette fiscale de district de services locaux combinée*)

“Commission” means the Belledune District Planning Commission continued under section 4. (*Commission*)

“District” means the Belledune Planning District established under section 3. (*District*)

“local service district tax base” means a local service district tax base as defined in the *Municipalities Act*. (*assiette fiscale de district de services locaux*)

“municipal tax base” means a municipal tax base as defined in the *Municipalities Act*. (*assiette fiscale municipale*)

“total tax base” means the amount that represents the total of the combined local service district tax base and the municipal tax base of Belledune, Village de Pointe-Verte, Petit-Rocher, Nigadoo and Beresford. (*assiette fiscale totale*)

2009-112

Establishment of District

3(1) The Belledune Planning District is established.

3(2) The boundaries of the District are defined as follows:

Northern, being the southern banks or shores of Chaleur Bay, including all wharves, piers, docks, bridges, causeways, breakwaters and other similar structures contiguous to said banks or shores, and the

En vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'urbanisme*, le Ministre prend l'arrêté suivant :

Citation

1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre : *Arrêté du district d'aménagement de Belledune - Loi sur l'urbanisme*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« assiette fiscale de district de services locaux » L'assiette fiscale de district de services locaux selon la définition qu'en donne la *Loi sur les municipalités*. (*local service district tax base*)

« assiette fiscale de district de services locaux combinée » Le montant qui représente le total des assiettes fiscales des districts de services locaux des secteurs non constitués en municipalité du District. (*combined local service district tax base*)

« assiette fiscale municipale » L'assiette fiscale municipale selon la définition qu'en donne la *Loi sur les municipalités*. (*municipal tax base*)

« assiette fiscale totale » Le montant qui représente le total de l'assiette fiscale de district de services locaux combinée et de l'assiette fiscale municipale de Belledune, du Village de Pointe-Verte, de Petit-Rocher, de Nigadoo et de Beresford. (*total tax base*)

« Commission » La Commission du district d'aménagement de Belledune maintenue en vertu de l'article 4. (*Commission*)

« District » Le district d'aménagement de Belledune créé en vertu de l'article 3. (*District*)

2009-112

Création du District

3(1) Le district d'aménagement de Belledune est créé.

3(2) Le District est délimité comme suit :

Au nord, étant les rives sud de la baie des Chaleurs, y compris tous les quais, jetées, bassins, ponts, chaussées, brise-lames et autres ouvrages semblables contigus auxdites rives, et les limites de la cité appelée

boundaries of City of Bathurst, excluding City of Bathurst; eastern, being the western limits of the Acadian Peninsula Planning District, the boundaries of which are defined in section 3 of the *Order Respecting the Acadian Peninsula Planning District* dated April 17, 1979; southern, being a central portion of the northern limits of the Miramichi Planning District, the boundaries of which are defined in subsection 3(2) of New Brunswick Regulation 97-46 under the *Community Planning Act*; and western, being the eastern limits and an easterly portion of the southern limits of the Restigouche Planning District, the boundaries of which are defined in subsection 3(2) of New Brunswick Regulation 97-140 under the *Community Planning Act*; and comprising Belledune, Village de Pointe-Verte, Petit-Rocher, Nigadoo and Beresford.

2009-112

Continuation of Commission

4(1) The Belledune District Planning Commission established under an Order respecting the Belledune District Planning Commission dated March 1, 1995, is continued under the name Belledune District Planning Commission as the district planning commission for the District.

4(2) The membership of the Commission is 14.

Members of Commission

5(1) The members of the Commission are appointed as follows:

- (a) by the councils of Belledune, Village de Pointe-Verte, Petit-Rocher, Nigadoo and Beresford, 2 each; and
- (b) by the Minister, 4.

5(2) On the commencement of subsection (1), the Minister shall appoint a new member of the Commission and the term of office of the member shall expire January 1, 2011.

5(3) A member of the Commission shall hold office at the pleasure of the Minister or the council that appointed the member.

5(4) When a member of the Commission dies, resigns or vacates or is removed from office, the Minister or the council that appointed the member shall appoint another

City of Bathurst, ladite City of Bathurst étant exclue; à l'est, étant les limites ouest du district d'aménagement de la péninsule acadienne, dont les limites sont définies à l'article 3 de l'*Arrêté concernant le district d'aménagement de la péninsule acadienne* en date du 17 avril 1979; au sud, étant une partie centrale des limites nord du district d'aménagement de Miramichi, dont les limites sont définies au paragraphe 3(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-46 établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*; et à l'ouest, étant les limites est et une partie à l'est des limites sud du district d'urbanisme de Restigouche, dont les limites sont définies au paragraphe 3(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-140 établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*; y compris Belledune, Village de Pointe-Verte, Petit-Rocher, Nigadoo et Beresford.

2009-112

Maintien de la Commission

4(1) La Commission du district d'aménagement de Belledune établie en vertu de l'*Arrêté concernant la Commission du district d'aménagement de Belledune* le 1^{er} mars 1995 est maintenue sous le nom de Commission du district d'aménagement de Belledune comme commission de district d'aménagement pour le District.

4(2) La Commission se compose de quatorze membres.

Membres de la Commission

5(1) Les membres de la Commission sont nommés comme suit :

- a) par les conseils de Belledune, du Village de Pointe-Verte, de Petit-Rocher, de Nigadoo et de Beresford, deux chacun;
- b) par le Ministre, quatre.

5(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe (1), le Ministre nomme un nouveau membre de la Commission et la durée de son mandat se termine le 1^{er} janvier 2011.

5(3) Les membres de la Commission demeurent en fonction durant le bon plaisir du Ministre ou du conseil qui les a nommés.

5(4) Lorsqu'un membre de la Commission décède, démissionne ou abandonne son poste ou en est démis, le Ministre ou le conseil qui l'a nommé, nomme son rem-

person to replace that member, and such person shall hold office at the pleasure of the Minister or the council that appointed the member, as the case may be, for the remainder of the term of the member who is replaced.

5(5) On the expiration of the term of office of a member of the Commission, the Minister or the council that appointed the member shall reappoint the member whose term has expired or appoint a new member, for a term of office expiring on the first day of January 3 years later.

2009-112

Contribution of funds to Commission

6 The proportions in which funds are to be contributed to the Commission by the councils of Belledune, Village de Pointe-Verte, Petit-Rocher, Nigadoo and Beresford and by the Minister for the unincorporated areas in the District to meet the expenses of the Commission shall be as follows:

- (a) by the council of Belledune, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Belledune for the previous year bears to the total tax base for the previous year;
- (b) by the council of the Village de Pointe-Verte, in proportion to the percentage that the municipal tax base of the Village de Pointe-Verte for the previous year bears to the total tax base for the previous year;
- (c) by the council of Petit-Rocher, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Petit-Rocher for the previous year bears to the total tax base for the previous year;
- (d) by the council of Nigadoo, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Nigadoo for the previous year bears to the total tax base for the previous year;
- (e) by the council of Beresford, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Beresford for the previous year bears to the total tax base for the previous year; and
- (f) by the Minister, in proportion to the percentage that the combined local service district tax base for

plaçant qui demeure en fonction durant le bon plaisir du Ministre ou du conseil qui l'a nommé, selon le cas, pour le reste de la durée du mandat du membre qu'il remplace.

5(5) Dès l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, le Ministre ou le conseil qui a nommé le membre le nomme à nouveau ou nomme un nouveau membre, pour un mandat devant expirer le premier jour de janvier trois ans plus tard.

2009-112

Contribution de fonds à la Commission

6 Les dépenses de la Commission sont prises en charge par les conseils de Belledune, du Village de Pointe-Verte, de Petit-Rocher, de Nigadoo, de Beresford et par le Ministre pour ce qui est des secteurs non constitués en municipalité du District, le tout selon l'équation suivante :

- a) par le conseil de Belledune, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale municipale de Belledune de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente;
- b) par le conseil du Village de Pointe-Verte, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale municipale du Village de Pointe-Verte de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente;
- c) par le conseil de Petit-Rocher, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale municipale de Petit-Rocher de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente;
- d) par le conseil de Nigadoo, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale municipale de Nigadoo de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente;
- e) par le conseil de Beresford, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale municipale de Beresford de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente;
- f) par le Ministre, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de district de

the previous year bears to the total tax base for the previous year.

2009-112

Transitional provisions

7(1) *The members of the Belledune District Planning Commission established under an Order respecting the Belledune District Planning Commission dated March 1, 1995, that held office immediately before the commencement of this Order are deemed to have been appointed under the authority of subsection 5(1) of this Order and continue to hold office, subject to the provisions of this Order, until they are reappointed or replaced.*

7(2) *All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to members of the Belledune District Planning Commission whose appointments were deemed to be continued under subsection (1) continue to be in effect.*

Previous Order rescinded

8 *The Order respecting the Belledune District Planning Commission, dated March 1, 1995, is rescinded.*

Commencement

9 *This Order comes into force on July 1, 2008.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2013.

services locaux combinée de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente.

2009-112

Dispositions transitoires

7(1) *Les membres de la Commission du district d'aménagement de Belledune établie en vertu de l'Arrêté concernant la Commission du district d'aménagement de Belledune le 1^{er} mars 1995 qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés avoir été nommés en conformité avec le paragraphe 5(1) du présent arrêté et continuent d'être en fonction, sous réserve des dispositions du présent arrêté, jusqu'à ce qu'ils soient nommés à nouveau ou remplacés.*

7(2) *Tous les contrats, toutes les ententes et toutes les ordonnances portant sur les allocations, les droits à verser, les salaires, les dépenses, les indemnités et la rémunération à être versée aux membres de la Commission du district d'aménagement de Belledune dont les nominations ont été continuées en vertu du paragraphe (1) continuent d'avoir effet.*

Révocation de l'arrêté antérieur

8 *L'Arrêté concernant la Commission du district d'aménagement de Belledune, en date du 1^{er} mars 1995, est révoqué.*

Entrée en vigueur

9 *Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2013.